

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : 1270060-71-2203  
Dossier accréditation : AQ-2002-1410

Montréal, le 30 janvier 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)**  
Employeur

et

**L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

«Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des techniciens ambulanciers. »

De : **Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)**

6000, rue des Tournelles  
Québec (Québec) G2J 1E4

Établissements visés :

6000, rue des Tournelles  
Québec (Québec) G2J 1E4;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Sara Tremblay  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Karim Lebnan  
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour l'association accréditée

AL/sc